

« Avant pour objet de favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole »

Attendu que le projet de loi 184 « Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives » est entré en vigueur le 21 juin 2001;

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy est en période de révision de son schéma d'aménagement;

Attendu que le susdit projet de loi permet à la MRC du Domaine-du-Roy de se doter d'un règlement de contrôle intérimaire afin de favoriser, dans l'attente d'un schéma d'aménagement révisé, une cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles en zone agricole, le tout dans une perspective de développement durable de sa zone agricole;

Attendu que le règlement de contrôle intérimaire peut également prévoir une certaine adaptation des paramètres de distances séparatrices relativement à la gestion des odeurs en zone agricole ;

Attendu que l'article 64, de la section VII, du chapitre I, du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à la MRC du Domaine-du-Roy de prévoir des normes applicables dans sa zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

Attendu que pareilles normes découlent des pouvoirs visés aux paragraphes 3° (usages autorisés ou prohibés), 4° (distances séparatrices pour les odeurs) et 5° (marges de recul avant et latérales, superficie des bâtiments, dimensions des constructions, etc.) de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Attendu que le comité consultatif agricole de la MRC du Domaine-du-Roy recommande au conseil de la MRC l'adoption du présent règlement de contrôle intérimaire;

Par conséquent, il est proposé par Monsieur le conseiller Monsieur Bruno Laroche, appuyé par Monsieur le conseiller Jacques Asselin et résolu unanimement qu'un règlement de contrôle intérimaire portant le numéro 153-2002 soit et est adoptée et qu'il soit et est par ce règlement de contrôle intérimaire statué et décrété ce qui suit :

Chapitre 1 Dispositions déclaratoires

Article 1.1 Préambule

Le préambule décrit ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement de contrôle intérimaire comme s'il était ici au long reproduit.

Article 1.2 But du règlement de contrôle intérimaire

Le présent règlement de contrôle intérimaire vise à déterminer certaines mesures qui favoriseront une meilleure cohabitation entre les usages agricoles et non agricoles sur le territoire de la MRC du Domaine-du-Roy. Les dispositions qu'il contient concernent plus particulièrement les inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles.

Article 1.3 Titre du règlement de contrôle intérimaire

Le présent règlement de contrôle intérimaire est connu sous l'intitulé de « Règlement de contrôle intérimaire ayant pour objet de favoriser, dans une perspective de développement durable, une cohabitation harmonieuse des usages dans la zone agricole des municipalités membres de la MRC du Domaine-du-Roy »

Article 1.4 Territoire assujetti et municipalités concernées

Les dispositions du présent règlement de contrôle intérimaire s'appliquent à l'ensemble des territoires des municipalités membres de la MRC du Domaine-du-Roy et compris à l'intérieur de la zone agricole permanente établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Cote de classement	
14030	20
Dossier	Document
148	3

Article 1.5 Personnes assujetties

Le présent règlement de contrôle intérimaire touche toute personne morale, de droit public ou de droit privé et toute personne physique. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Article 1.6 Le règlement de contrôle intérimaire et les lois

Aucun article du présent règlement de contrôle intérimaire ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

Chapitre 2 Dispositions interprétatives

Article 2.1 Validité du règlement

Le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy décrète l'adoption du présent règlement de contrôle intérimaire dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe de sorte que si une telle disposition devait être un jour déclarée nulle par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement de contrôle intérimaire continueraient de s'appliquer.

Article 2.2 Interprétation du texte et des mots

Les titres contenus dans le présent règlement de contrôle intérimaire en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut :

- a) l'emploi des verbes au présent inclut le futur ;
- b) le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut en être ainsi ;
- c) le mot "conseil" désigne le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy;
- d) le mot "M.R.C." désigne la municipalité régionale de comté ;
- e) le mot "quiconque" inclut toute personne morale ou physique.

Article 2.3 Unité de mesure

Toutes les dimensions et superficies mentionnées dans le présent règlement de contrôle intérimaire sont exprimées selon le système international d'unité (S.I.).

Article 2.4 Terminologie

Dans le présent règlement de contrôle intérimaire, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Agrandissement ou extension d'une construction

Opération visant à étendre ou augmenter la superficie au sol d'un bâtiment ou la volumétrie d'un bâtiment ou d'une construction.

Bâtiment

Construction ou groupe de structures destiné à abriter l'usage sur le lot ou le terrain où il est implanté.

Bâtiment devenu dangereux

Bâtiment qui constitue un danger ou qui pourrait éventuellement présenter un danger pour la sécurité des personnes. La notion de sécurité peut être liée à la perte de la résistance structurale du bâtiment (effondrement ou danger d'effondrement du toit ou des murs), au danger de propagation du feu, aux déficiences du système d'électricité ou à l'infiltration par l'eau. Un bâtiment peut également devenir dangereux à la suite d'un incendie ou par vétusté.

Construction

Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux. À titre d'exemple et de manière non limitative, il peut désigner un bâtiment principal ou secondaire ou une structure d'entreposage.

Gestion solide

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Immeuble protégé

Terrain, bâtiment, établissement ou construction dont les caractéristiques et leur utilisation particulière limitent les activités agricoles générant des inconvénients liés aux odeurs. L'annexe 1 du présent règlement de contrôle intérimaire identifie et localise les immeubles protégés visés par le présent règlement de contrôle intérimaire.

Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Maison d'habitation

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Modification d'une construction

Changement formel mais mineur et non substantiel que l'on apporte à une construction ou un bâtiment. Une modification peut être à caractère spatial (agrandissement ou diminution de la superficie utilisée) mais en aucun cas ne doit avoir pour effet de remplacer ladite construction, mais uniquement de modifier ce qui existe déjà (exemple : changer la localisation de l'entrée principale, ajouter des rampes de chargement ou de déchargement, ajouter une aire pour les installations électriques, etc.).

Périmètre d'urbanisation d'une municipalité

La limite prévue pour l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par le schéma d'aménagement. L'annexe 2 du présent règlement de contrôle intérimaire localise le(s) périmètre(s) d'urbanisation de chacune des municipalités membres de la MRC du Domaine-du-Roy.

Reconstruction

Rétablir dans sa forme, dans son état d'origine un bâtiment détruit ou devenu dangereux et ayant perdu au moins la moitié de sa valeur. La reconstruction ne peut se faire sur les anciennes fondations si les marges exigées par la réglementation ne correspondent pas à celle de la construction détruite. Un bâtiment démoli par le propriétaire devra être reconstruit en respectant la réglementation en vigueur.

Réfection

Action de refaire, de réparer, de remettre à neuf une construction ou un bâtiment désuet afin de le rendre plus conforme aux normes ou de le rendre plus opérationnel. Une réfection ne peut correspondre à la démolition d'un bâtiment.

Remplacement d'un usage

Changement formel d'un usage par un autre différent ou généralisation d'un usage à l'ensemble d'un bâtiment (exemple : un bâtiment où l'élevage de veaux est remplacé par un élevage de porcs).

Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Vent dominant

Vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement de production animale.

L'annexe 3 du présent règlement de contrôle intérimaire figure la direction des vents d'été des stations météorologiques retenues au présent règlement de contrôle intérimaire. Tout vent égale ou supérieur à 25 % du temps dans une direction durant les trois susdits mois est un vent dominant.

Chapitre 3 Dispositions administratives

Article 3.1 Obligation du permis de construction

Quiconque désire effectuer des travaux de construction ou d'agrandissement d'une installation d'élevage existante doit au préalable obtenir du fonctionnaire désigné un permis de construction.

Article 3.2 Demande de permis de construction

Toute demande de permis en vertu du présent règlement de contrôle intérimaire doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) Nom, prénom et adresse du ou des propriétaires du lot et de son représentant autorisé;
- b) Nom, prénom et adresse de l'entrepreneur devant effectuer les travaux et le nom, prénom et adresse de tout sous-contractant désigné pour les accomplir.
- c) Le ou les lot(s) visé(s) par la demande et la superficie de ce(s) lot(s) ;
- d) Un plan de localisation du projet, le cas échéant, par rapport à une maison d'habitation, ainsi qu'à un immeuble protégé et au périmètre d'urbanisation de la municipalité où sont projetés les travaux;
- e) Le nombre d'unités animales actuel et projeté, par groupe et, s'il y a lieu, par catégorie d'animaux.

Article 3.3 Délai pour l'émission du permis de construction

- a) Lorsque la demande du permis de construction est conforme aux dispositions du présent règlement de contrôle intérimaire, le permis de construction doit être émis par le fonctionnaire désigné dans un délai de trente (30) jours de calendrier suivant la date de réception de la demande officielle.
- b) Lorsque la demande n'est pas conforme au présent règlement de contrôle intérimaire, le fonctionnaire désigné en avise par écrit le demandeur, et ce, dans un délai de trente (30) jours de calendrier suivant la date de réception de la demande officielle. Il doit indiquer les raisons de son refus.
- c) Lorsque la demande ou les documents qui l'accompagnent sont incomplets ou imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

- d) Toute demande modifiée est considérée comme une nouvelle demande et les alinéas a), b) et c) s'appliquent.

Article 3.4 Cause de nullité du permis de construction

Tout permis de construction sera nul si les travaux n'ont pas été effectués dans les douze (12) mois de la date d'émission du permis.

Article 3.5 Obligation du certificat d'autorisation

Quiconque désire augmenter le nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante ou procéder à un remplacement d'usage doit au préalable obtenir du fonctionnaire désigné un certificat d'autorisation.

Article 3.6 Demande de certificat d'autorisation

Toute demande de permis en vertu du présent règlement de contrôle intérimaire doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) Nom, prénom et adresse du ou des propriétaires du lot et de son représentant autorisé;
- b) Nom, prénom et adresse de l'entrepreneur devant effectuer les travaux et le nom, prénom et adresse de tout sous-contractant désigné pour les accomplir.
- c) Le ou les lot(s) visé(s) par la demande et la superficie de ce(s) lot(s) ;
- d) Un plan de localisation du projet, le cas échéant, par rapport à une maison d'habitation, ainsi qu'à un immeuble protégé et au périmètre d'urbanisation de la municipalité où sont projetés les travaux;
- e) Le nombre d'unités animales actuel et projeté, par groupe et, s'il y a lieu, par catégorie d'animaux.

Article 3.7 Délai pour l'émission du certificat d'autorisation

- a) Lorsque la demande du certificat d'autorisation est conforme aux dispositions du présent règlement de contrôle intérimaire, le certificat d'autorisation doit être émis par le fonctionnaire désigné dans un délai de trente (30) jours de calendrier suivant la date de réception de la demande officielle.

- b) Lorsque la demande n'est pas conforme au présent règlement de contrôle intérimaire, le fonctionnaire désigné en avise par écrit le demandeur, et ce, dans un délai de trente (30) jours de calendrier suivant la date de réception de la demande officielle. Il doit indiquer les raisons de son refus.

- c) Lorsque la demande ou les documents qui l'accompagnent sont incomplets ou imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

- d) Toute demande modifiée est considérée comme une nouvelle demande et les alinéas a), b) et c) s'appliquent.

Article 3.8 Cause de nullité d'un certificat d'autorisation

Tout certificat d'autorisation sera nul si les travaux n'ont pas été effectués dans les douze (12) mois de la date d'émission du certificat.

Article 3.9 Nomination d'un fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné aux fins de l'application du présent règlement de contrôle intérimaire est l'inspecteur régional en bâtiment, l'inspecteur régional adjoint en bâtiment ou toute autre personne désignée par le conseil de la MRC.

En plus, le fonctionnaire désigné est, pour le territoire de chacune des municipalités, l'inspecteur municipal en bâtiment nommé par résolution du conseil de la MRC du Domaine-du-Roy.

Article 3.10 Tâches du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné est chargé de l'application du présent règlement de contrôle intérimaire ainsi que de l'émission des certificats d'autorisation et des permis.

Article 3.11 Visite des propriétés

Le fonctionnaire désigné, pour assurer l'application du présent règlement de contrôle intérimaire dans l'exercice de ses fonctions, a le droit de visiter et d'examiner entre 8 h et 19 h toute propriété immobilière.

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux à visiter sont obligés de recevoir le fonctionnaire désigné et de répondre aux questions qu'il peut poser relativement à l'application du règlement de contrôle intérimaire.

Article 3.12 Validité du permis de construction ou du certificat d'autorisation

Aucun permis de construction ou certificat d'autorisation qui viendrait en conflit avec l'une des quelconques dispositions du présent règlement de contrôle intérimaire ne peut être émis. Est annulable tout permis de construction ou tout certificat d'autorisation émis en contradiction avec le présent règlement de contrôle intérimaire.

Chapitre 4 Dispositions normatives

Article 4.1 Dispositions générales

Pour toute nouvelle construction d'installation d'élevage, d'installation d'entreposage des engrais de ferme (fumier et lisier) et pour le respect des distances séparatrices pour l'épandage, les dispositions contenues à la présente section s'appliquent en les adaptant selon les types d'élevage et les usages considérés c'est-à-dire les maisons d'habitation, les immeubles protégés et les périmètres d'urbanisation.

Article 4.2 Reconstruction bâtiment ou construction

Tout bâtiment ou construction détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause devra être reconstruit en conformité avec les dispositions du présent règlement de contrôle intérimaire.

Nonobstant l'alinéa précédent, advenant le cas où il y a impossibilité de respecter les dispositions du présent règlement de contrôle intérimaire (distances séparatrices), la reconstruction sera possible à la condition que l'implantation se fasse de manière à tendre le plus possible vers les distances autrement exigées à l'intérieur des limites d'un rayon de 550 mètres pour un élevage porcin et de 250 mètres pour les autres types d'élevage autour d'un périmètre d'urbanisation d'une municipalité ou d'un immeuble protégé.

Article 4.3 La détermination des distances séparatrices

Article 4.3.1 Les installations d'élevage

Tout projet de :

- construction d'une nouvelle installation d'élevage ou d'agrandissement d'une installation d'élevage;
- de construction ou d'agrandissement d'un lieu d'entreposage des engrais de ferme ou d'une aire d'alimentation extérieure;
- d'augmentation du nombre d'unités animales ou de remplacement total ou partiel du type d'animaux.

devra respecter les dispositions contenues à l'annexe 4 du présent règlement de contrôle intérimaire et portant sur les distances séparatrices par rapport aux usages considérés par le présent règlement de contrôle intérimaire (maison d'habitation, immeuble protégé ou périmètre d'urbanisation) eu égard aux installations d'élevage.

Article 4.3.2 Les installations d'entreposage des lisiers (situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage)

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en se référant au tableau de l'annexe 5 du présent règlement de contrôle intérimaire.

Article 4.3.3 Dispositions relatives à l'épandage des engrais de ferme

Tout épandage d'engrais de ferme devra respecter le cadre normatif connu à l'annexe 6 du présent règlement de contrôle intérimaire.

Article 4.3.4 Dispositions relatives aux vents dominants

En référence aux vents dominants établis pour chacune des municipalités à l'annexe 3 du présent règlement de contrôle intérimaire, les normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé (reconnu à l'annexe 2) ou d'un périmètre d'urbanisation sont celles connues au tableau de l'annexe 7.

Nonobstant le cadre normatif de l'annexe 7, les normes de distance pourront être réduites de 50 % si le pourtour de l'installation d'élevage compte une haie brise-vent implantée selon les modalités suivantes (voir croquis 1, annexe 8)

- a) la haie brise-vent autour d'une installation d'élevage doit avoir une largeur minimum de 6 mètres;
- b) la haie brise-vent autour de l'installation d'élevage doit compter au minimum 3 rangées d'arbres :
- c) la 1^{ère} rangée doit être plantée d'arbres à croissance rapide (mélèzes ou peupliers hybrides) ;
- d) la 2^e rangée et la 3^e rangée doivent être plantées d'arbres à feuilles persistantes (épinettes, cèdres ou pins).
- e) La localisation de la 1^{ère} rangée (rangée extérieure) doit être à un minimum de 30 mètres de toute installation d'élevage ou d'ouvrage d'entreposage de déjections animales;
- f) Les arbres doivent être plantés au maximum à tous les 3 mètres mesurés à partir du tronc principal de l'arbre et en biseau;
- g) La haie brise-vent peut faire l'objet d'un accès pour chaque côté de l'installation d'élevage (ou de l'ensemble des installations d'élevage) afin de permettre la circulation de la machinerie agricole nécessaire aux opérations de l'installation d'élevage.

Article 4.3.5 Dispositions particulières (pour la détermination des distances séparatrices)

Nonobstant la disposition générale de l'article 4.3.1 et 4.3.2 du présent règlement de contrôle intérimaire, les dispositions suivantes s'appliquent aux périmètres d'urbanisation et dont les limites sont identifiées à l'annexe 2 du présent règlement de contrôle intérimaire.

Périmètre d'urbanisation

Aucune nouvelle installation d'élevage porcin n'est autorisée à l'intérieur d'un rayon d'une distance de 550 mètres des limites d'un périmètre d'urbanisation. Le rayon est réduit à 250 mètres pour les autres types d'élevage.

Chapitre 5 Dispositions finales

Article 5.1 Contravention et recours

Quiconque contrevient à quelques dispositions du présent règlement de contrôle intérimaire est coupable d'offense et passible d'une amende, avec ou sans frais, et à défaut de paiement de ladite amende et des frais, suivant le cas, dans les quinze jours après le prononcé du jugement, d'un emprisonnement sans préjudice à tout autre recours qui peut être exercé contre elle.

Quiconque enfreint l'une quelconque des dispositions du présent règlement de contrôle intérimaire

est passible de poursuite et, sur jugement de culpabilité, passible d'une amende à être fixée par le tribunal, ledit montant d'amende n'étant pas inférieur à 500 \$ et n'excédant pas 1 000 \$ pour une personne physique et n'étant pas inférieur à 2 000 \$ et n'excédant pas 4 000 \$ pour une personne morale, selon les dispositions du jugement à intervenir.

Toute infraction, si elle est continue, constitue jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est ainsi passible d'une amende et de la pénalité ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

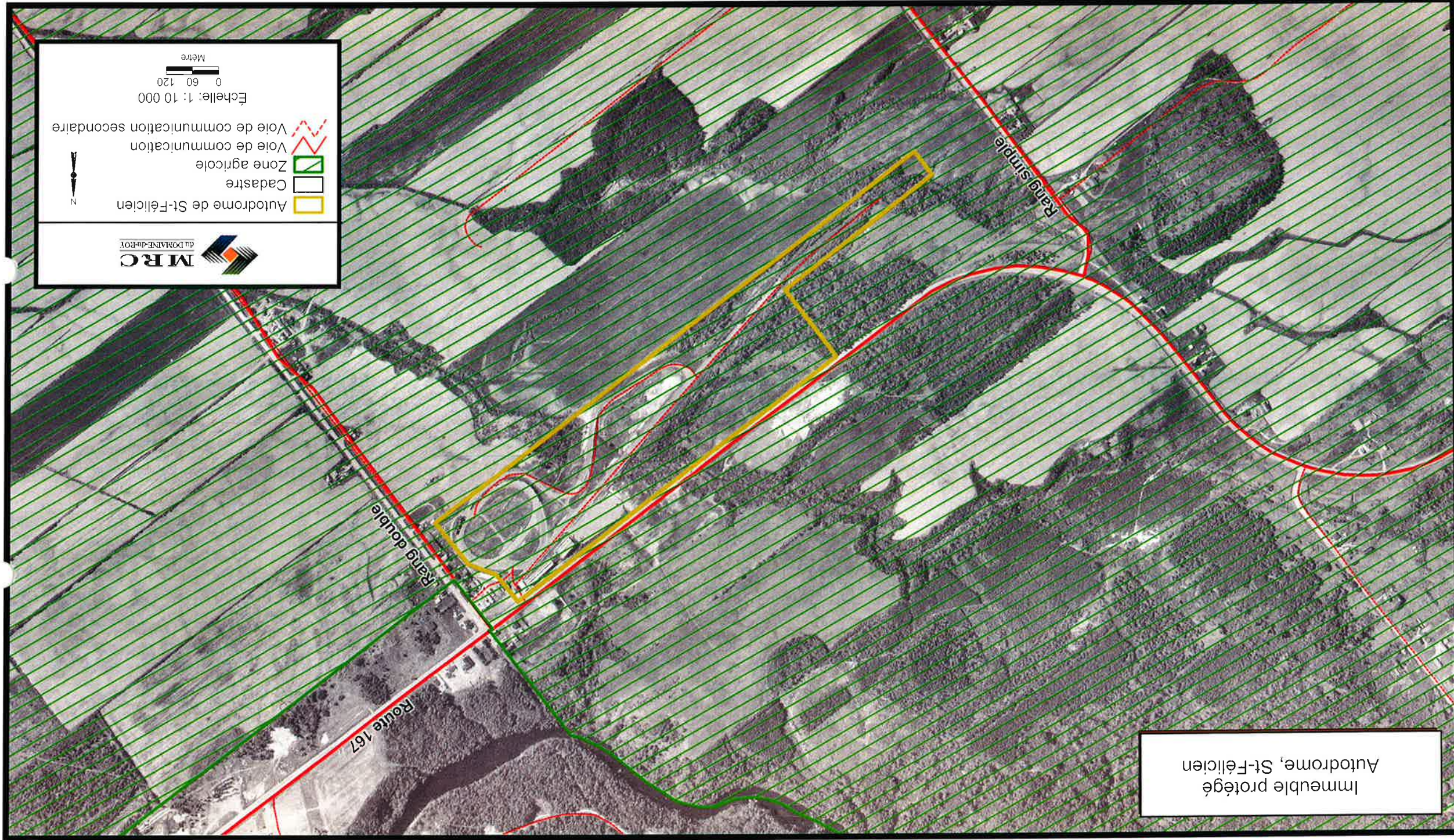
La procédure pour le recouvrement des amendes est celle prévue à la première partie de la Loi des poursuites sommaires (L.R.Q, chap.P-15).

Article 5.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement de contrôle intérimaire entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites à la loi auront été remplies.

Annexe 1
Immeubles protégés

Immeuble protégé
Autodrome, St-Félicien



Autodrome de St-Félicien



Cadastre



Zone agricole

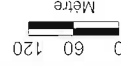


Voie de communication

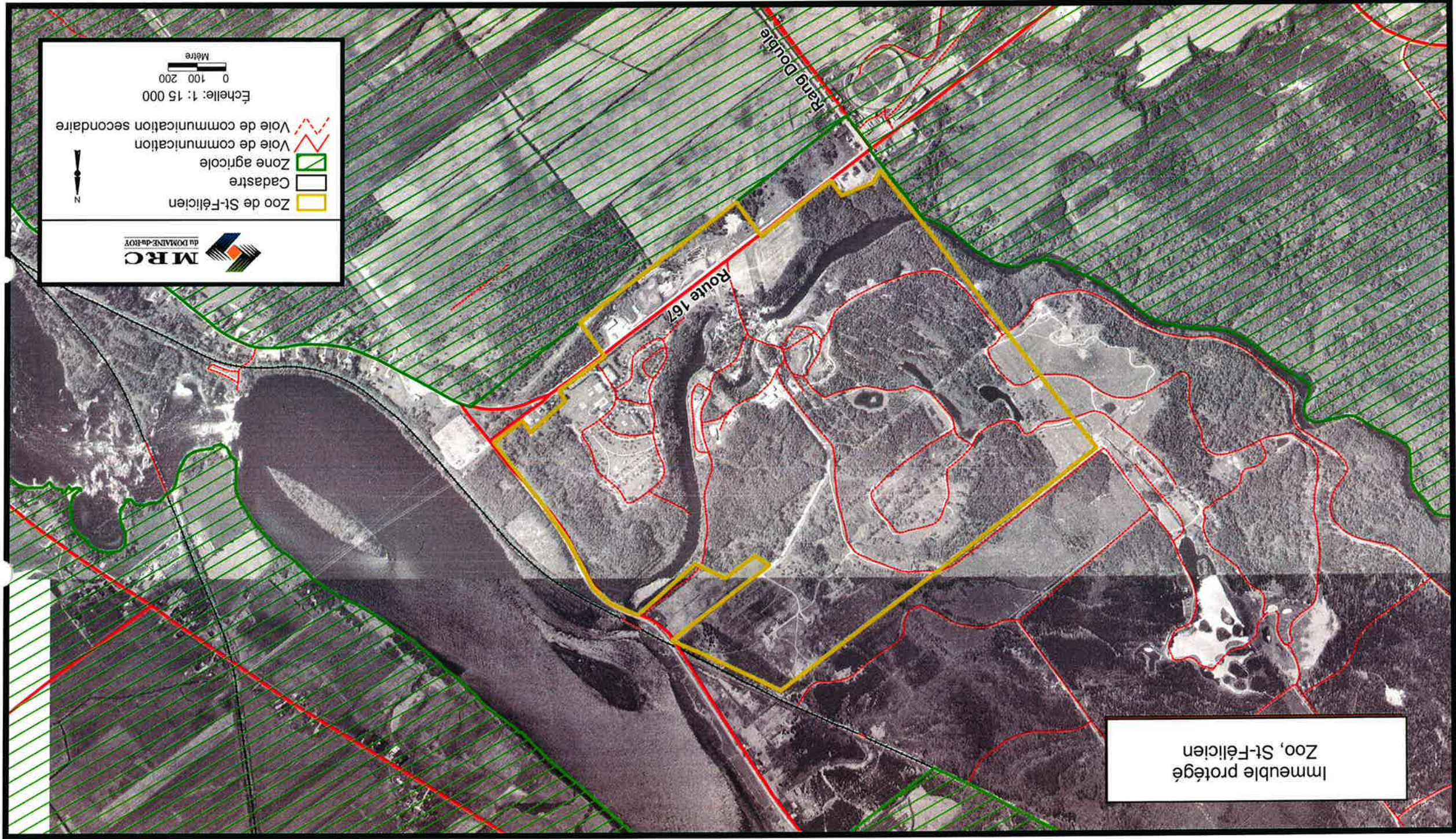


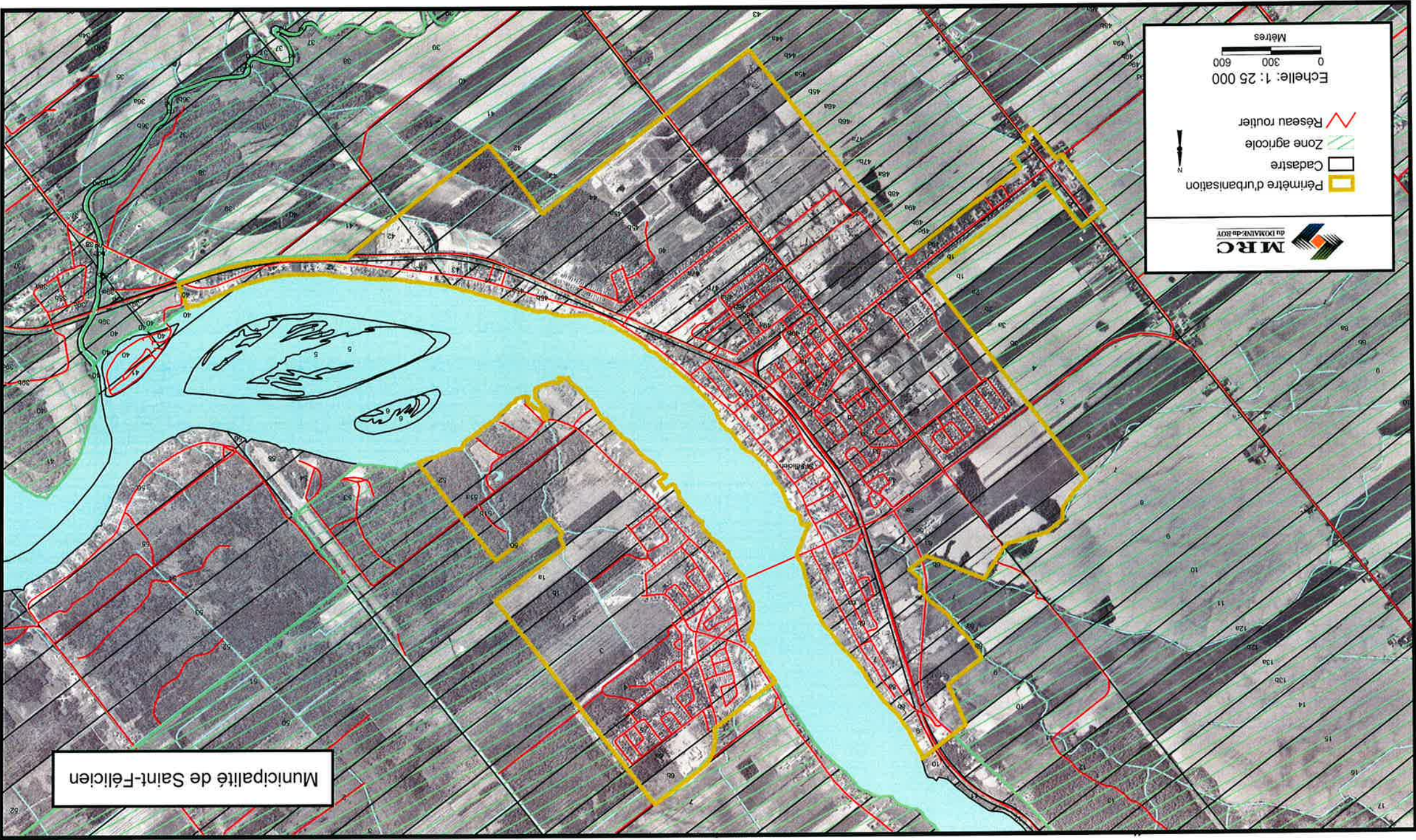
Voie de communication secondaire

Echelle: 1 : 10 000



Mètre





Échelle: 1: 25 000
0 300 600
Mètres

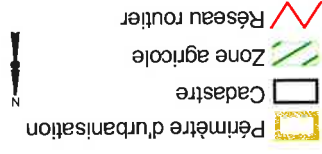
- Perimètre d'urbanisation
- Cadastre
- Zone agricole
- Réseau routier



Municipalité de Saint-Félicien

Municipalité de Saint-Félicien
Secteur Saint-Méthode

Echelle: 1 : 12 000
0 200 400
Mètres



Annexe 3 - RCI cohabitation harmonieuse des usages
 Direction des réseaux atmosphériques - Stations météorologiques
 Statistiques sur les vents dominants d'été
 Moyenne fréquence des vents par direction

Station Lac-Bouchette (coordonnées: latitude 48° 13' / longitude 72° 10' / Élévation 358m) (période 1977 - 1989)									
Direction	NORD	NE	EST	SE	SUD	SO	OUEST	NO	
juin	24,81	2,08	2,47	5,19	19,48	18,70	11,82	8,31	
juillet	18,08	1,56	1,95	11,31	17,43	20,81	10,01	7,67	
août	15,65	1,69	3,00	10,04	14,08	22,03	11,60	11,08	
Moyenne	19,51	1,78	2,47	8,85	17,00	20,51	11,14	9,02	

Station La Doré (coordonnées: latitude 48° 46' / longitude 72° 43' / Élévation 183m)
(période 1977 - 1989)

Direction	NORD	NE	EST	SE	SUD	SO	OUEST	NO	
juin	0,66	0,53	10,69	11,08	9,37	16,62	30,87	12,66	
juillet	0,39	0,52	8,25	8,25	8,63	22,16	31,19	8,76	
août	0,38	0,38	9,43	7,39	11,72	18,85	29,55	5,86	
Moyenne	0,48	0,48	9,46	8,91	9,91	19,21	30,54	9,09	

Station Roberval (coordonnées: latitude 48° 31' / longitude 72° 16' / Élévation 179m)
(période 1977 - 1989)

Direction	NORD	NE	EST	SE	SUD	SO	OUEST	NO	
juin	6,28	2,31	10,64	6,79	10,64	13,72	18,08	21,03	
juillet	2,98	1,61	7,69	7,94	9,93	16,13	21,84	18,61	
août	1,37	1,00	7,60	7,35	11,58	21,67	21,92	14,45	
Moyenne	3,54	1,64	8,64	7,36	10,72	17,17	20,61	18,03	

Station Saint-Prime (coordonnées: latitude 48° 37' / longitude 72° 25' / Élévation 122m)
(période 1980 - 1989)

Direction	NORD	NE	EST	SE	SUD	SO	OUEST	NO	
juin	2,04	3,71	10,95	4,27	6,86	7,98	20,04	20,22	
juillet	1,62	2,57	7,54	4,13	7,00	9,69	27,47	15,44	
août	1,98	1,08	7,55	4,14	6,29	6,83	24,82	14,93	
Moyenne	1,88	2,45	8,68	4,18	6,72	8,17	24,11	16,86	

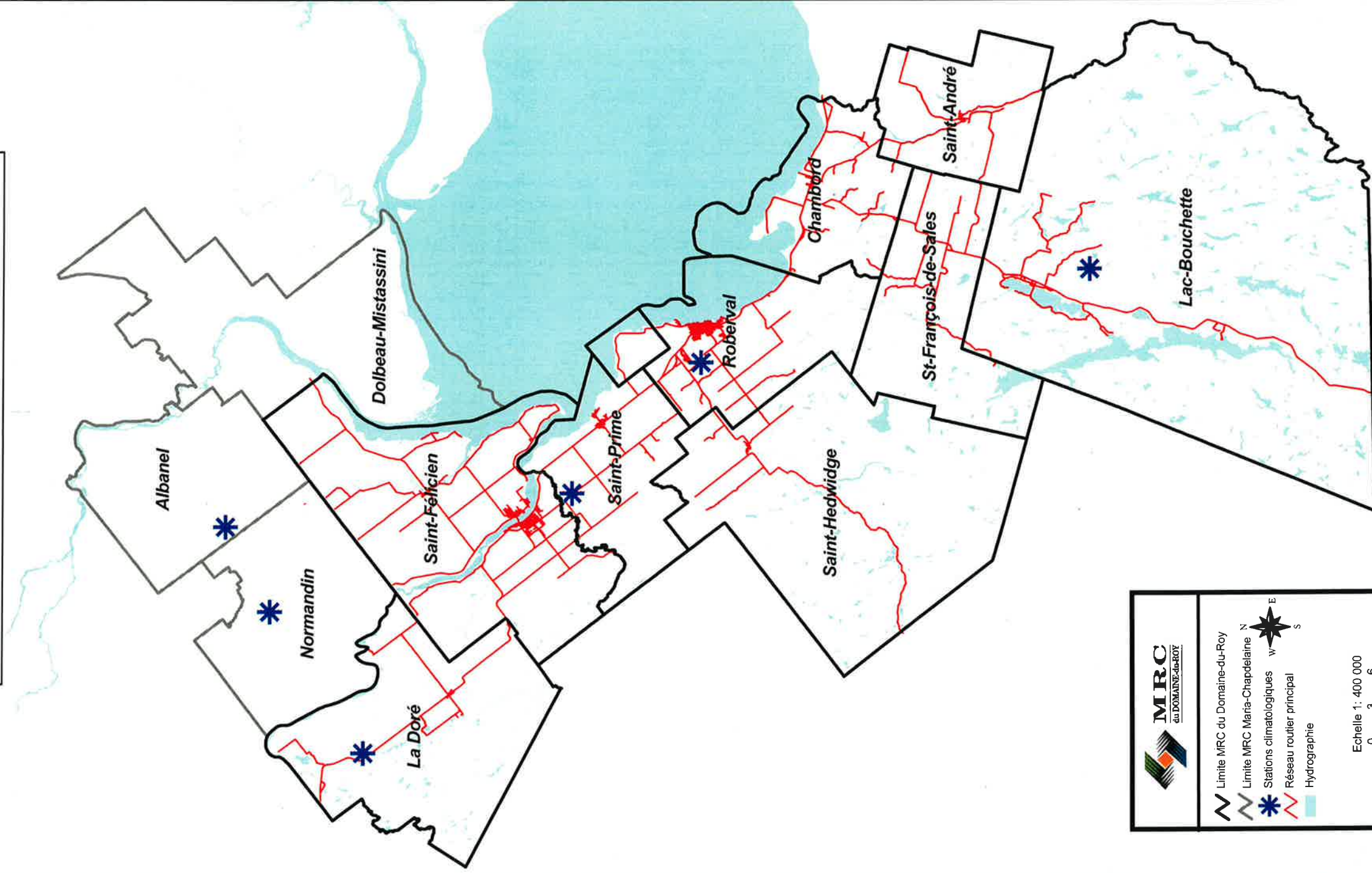
Station Normandin CDA (coordonnées: latitude 48° 51' / longitude 72° 32' / Élévation 137m)

Direction	NORD	NE	EST	SE	SUD	SO	OUEST	NO	
juin	8,23	5,01	5,40	20,18	7,58	8,35	10,28	32,52	
juillet	6,88	3,75	3,88	19,25	9,13	10,75	11,38	34,63	
août	6,74	5,05	5,44	21,11	9,07	9,84	13,08	29,15	
Moyenne	7,28	4,60	4,91	20,18	8,59	9,65	11,58	32,10	

Station Albanel (coordonnées: latitude 48° 53' / longitude 72° 27' / Élévation 152m)
(période 1977 - 1989)

Direction	NORD	NE	EST	SE	SUD	SO	OUEST	NO	
juin	0,13	5,91	6,94	32,65	0,00	8,23	5,14	32,90	
juillet	0,00	2,61	4,60	32,07	0,00	9,94	5,73	36,40	
août	0,00	1,99	4,11	39,10	0,12	6,85	2,49	34,87	
Moyenne	0,04	3,50	5,22	34,61	0,04	8,34	4,45	34,72	

Emplacement stations météorologiques



Annexe 4
Distances séparatrices – installations d'élevage

Les distances séparatrices relatives aux installations d'élevage sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après. Le paramètre A est également défini.

Le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau de la sous-annexe A.

Le **paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant à la sous-annexe B la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le **paramètre C** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau de la sous-annexe C présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau de la sous-annexe D fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le **paramètre E** renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu de la sous-annexe E jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure à la sous-annexe F. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. La sous-annexe G précise la valeur de ce facteur.

Sous-annexe A Nombre d'unités animales (Paramètre A)

1. Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.
2. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivalent à une unité animale.
3. Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

SOUS-ANNEXE C – COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX
(PARAMÈTRE C) ²

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

² Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0.8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

SOUS-ANNEXE D – TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins laitiers et de boucherie	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

SOUS-ANNEXE E - TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)

[nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales]

Augmentation ³ jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus	1,00
101-105	0,60	ou nouveau projet	
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

³ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d' bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

SOUS-ANNEXE F – FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F')

$F = F_1 \times F_2 \times F_3$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F ₁
-	1,0
-	0,7
-	0,9
Ventilation	F ₂
-	1,0
-	0,9
-	0,8
Autres technologies	F ₃
-	facteur à déterminer lors de l'accréditation

SOUS-ANNEXE G – FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G)

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

Annexe 5
Distances séparatrices –
installation d’entreposage de lisier

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau de la sous-annexe B de l'annexe 4. La formule multipliant entre eux les paramètres des sous-annexes B, C, D, E, F et G de l'annexe 4 peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers ¹
situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité ² d'entreposage (m ³)	Distance séparatrice (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

¹ Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

² Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

Annexe 6
Distances séparatrices –
Épandage des engrais de ferme

Le tableau suivant porte sur les distances séparatrices applicables en matière d'épandage des engrais de ferme sur l'ensemble de la zone agricole de la MRC du Domaine-du-Roy.

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (mètre)	
Type	Mode d'épandage	Du 15 juin au 15 août	Autre temps
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	X ³
	Aspersion	par rampe	X
		par pendillard	X
	incorporation simultanée		X
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		X
	Frais, incorporé en moins 24 heures		X
	compost		X

³X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

Annexe 7
Normes relatives aux vents dominants

La présente annexe comprend les normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été

(Les distances linéaires sont exprimées en mètres)

	Elevage de suidés (engraissement)	Elevage de suidés (maternité)	Elevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment
Nature du projet	Limite maximale d'unités animales ¹ Nombre total ⁵ d'unités animales Distance de tout immuable protégé et périmètre d'urbanisation exposés ⁶ Distance de tout habitation exposée	Limite maximale d'unités animales ¹ Nombre total ⁵ d'unités animales Distance de tout immuable protégé et périmètre d'urbanisation exposés ⁶ Distance de tout habitation exposée	Limite maximale d'unités animales ¹ Nombre total ⁵ d'unités animales Distance de tout immuable protégé et périmètre d'urbanisation exposés ⁶ Distance de tout habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage	1 à 200 201 - 400 401- 600 ≥ 601 2,25/ua 1,5/ua	0,25 à 50 51 - 75 76 - 125 126 - 250 251 - 375 ≥ 376 0,25 à 50 51 - 75 76 - 125 126 - 250 251 - 375 ≥ 376	0,1 à 80 81 - 160 161 - 320 321 - 480 > 480 3/ua 1 125 900 600 450 300
Remplacement du type d'élevage	1 à 50 51 - 100 101 - 200 450 675 900 450 600	0,25 à 30 31 - 60 61 - 125 126 - 200 0,25 à 30 31 - 60 61 - 125 126 - 200	0,1 à 80 81 - 160 161 - 320 321 - 480 0,1 à 40 41 - 80 81 - 160 161 - 320 321 - 480
Accroissement	1 à 40 41 - 100 101 - 200 225 450 675 150 300 450	0,25 à 30 31 - 60 61 - 125 126 - 200 0,25 à 30 31 - 60 61 - 125 126 - 200	0,1 à 40 41 - 80 81 - 160 161 - 320 321 - 480 0,1 à 40 41 - 80 81 - 160 161 - 320 321 - 480

- ⁴ Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considérée comme un nouvel établissement de production animale.
- ⁵ Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.
- ⁶ Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

Annexe 8
Croquis haie brise-vent



- * Arbre à croissance rapide (mélèzes ou peupliers hybrides)
- * Arbre à feuilles persistantes (épinettes, cèdres ou pins)

Légende

